



Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités et des normes commerciales

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Soixante-seizième session

Genève, 15-17 novembre 2021

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais**Grenades****Note du secrétariat**

Le présent document est soumis au Groupe de travail pour adoption en tant que norme de la Commission économique pour l'Europe (CEE) pour la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des grenades.

Ce document est soumis conformément à la section IV du document ECE/CTCS/2019/10, à la décision 2019-8.6 figurant dans le document ECE/CTCS/2019/2, ainsi qu'au document A/75/6 (Sect. 20) et au complément d'information sur les prévisions budgétaires.

I. Définition du produit

La présente norme vise les grenades des variétés (cultivars) issues de *Punica granatum* L. destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des grenades destinées à la transformation industrielle.

II. Dispositions concernant la qualité

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les grenades après préparation et conditionnement.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'exportation/l'expédition, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme :

- Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence ;
- Pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie « Extra », de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Le détenteur/vendeur des produits ne peut les exposer en vue de la vente, les mettre en vente, les vendre, les livrer ou les commercialiser de toute autre manière que s'ils sont conformes à cette norme. Le détenteur/vendeur est responsable du respect de cette conformité.



A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les grenades doivent être :

- Entières ;
- Saines ; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations, exposés à la gelée, à de basses et/ou hautes températures et à des brûlures solaires affectant les arilles du fruit au point de le rendre impropre à la consommation ;
- Propres, pratiquement exemptes de toute matière étrangère visible ;
- Pratiquement exemptes de parasites ;
- Exemptes d'attaques de parasites qui altèrent la chair ;
- Exemptes d'humidité extérieure anormale ;
- Exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Le développement et l'état des grenades doivent être tels qu'ils leur permettent :

- De supporter un transport et une manutention ;
- D'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination.

B. Caractéristiques relatives à la maturité

Les grenades doivent être suffisamment développées et d'une maturité satisfaisante.

C. Classification

Les grenades sont classées dans les trois catégories définies ci-après :

i) Catégorie « Extra »

Les grenades classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

ii) Catégorie I

Les grenades classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété.

Elles peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage :

- Un léger défaut de forme ;
- De légers défauts de coloration ;
- De légers défauts de l'épiderme, y compris des crevasses.

Ces défauts ne doivent en aucun cas altérer les arilles du fruit.

iii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les grenades qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Elles peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation :

- Des défauts de forme ;
- Des défauts de coloration ;
- Des défauts de l'épiderme, y compris des crevasses.

Ces défauts ne doivent en aucun cas altérer les arilles du fruit.

III. Dispositions concernant le calibrage

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale, par le poids à l'unité ou par le nombre.

Afin de garantir un calibre homogène, l'écart de calibre entre les produits d'un même emballage ne doit pas dépasser :

A. Fruits calibrés en fonction du diamètre

| <i>Code de calibre</i> | | <i>Diamètre (mm)</i> |
|------------------------|---|----------------------|
| 1 | A | ≥81 |
| 2 | B | 71–80 |
| 3 | C | 61–70 |
| 4 | D | 51–60 |
| 5 | E | 40–50 |

B. Fruits calibrés en fonction du poids

| <i>Code de calibre</i> | | <i>Poids (g)</i> |
|------------------------|---|------------------|
| 1 | A | >501 |
| 2 | B | 401–500 |
| 3 | C | 301–400 |
| 4 | D | 201–300 |
| 5 | E | <– 200 |

C. Fruits calibrés par le nombre

Pour les fruits calibrés par le nombre, la différence de calibre doit être conforme aux points A ou B.

En cas d'utilisation de codes de calibre, les codes indiqués dans les tableaux ci-dessus sont à appliquer.

[Les dispositions relatives au calibrage sont facultatives pour la catégorie II.]

IV. Dispositions concernant les tolérances

À tous les stades de commercialisation, des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques de la catégorie indiquée¹.

¹ Un contrôle de la conformité consiste à évaluer des échantillons primaires ou composites. Il est basé sur le principe que la qualité des échantillons prélevés au hasard est représentative de la qualité du lot. L'application – également par les opérateurs – des Règles opérationnelles de procédure applicable au contrôle de conformité, élaborées par l'OCDE, est recommandée aux stades de l'expédition ainsi que

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie « Extra »

Une tolérance de 5 % au total, en nombre ou en poids, de grenades ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 0,5 % des produits peuvent présenter les caractéristiques de qualité de la catégorie II.

ii) Catégorie I

Une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de grenades ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 1 % des produits peuvent ne correspondre ni aux caractéristiques de qualité de la catégorie II ni aux caractéristiques minimales, ou peuvent être atteints de dégradation.

iii) Catégorie II

Une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de grenades ne correspondant ni aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 2 % des produits peuvent être atteints de dégradation.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories : une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de grenades ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibrage est autorisée.

V. Dispositions concernant la présentation

A. Homogénéité

Le contenu de chaque emballage doit être homogène et ne comporter que des grenades de même origine, variété ou type variétal, qualité et calibre (en cas de calibrage).

Cependant, un mélange de grenades dont les colorations épidermiques sont nettement différentes peut être emballé dans le même colis, pour autant que les produits soient homogènes quant à leur qualité et, pour chaque coloration épidermique considérée, quant à leur origine. Dans un tel cas, l'homogénéité de calibre n'est toutefois pas requise.

La partie apparente du contenu de l'emballage doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les grenades doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur de l'emballage doivent être propres et de nature à ne pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les autocollants apposés individuellement sur les produits doivent être tels qu'ils ne laissent aucune trace visible de colle ni n'endommagent l'épiderme lorsqu'ils sont retirés.

dans les centres de vente en gros et de distribution de produits alimentaires au détail et dans les entrepôts destinés à ces produits. <http://www.oecd.org/agriculture/fruit-vegetables/publications/oecd-fruit-and-vegetables-rules.htm>.

Les impressions effectuées au laser sur des fruits présentés individuellement ne doivent pas causer de défauts à la chair ou à l'épiderme.

Les emballages doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. Dispositions concernant le marquage

Chaque emballage² doit porter en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

A. Identification

Emballleur et/ou expéditeur/exportateur :

Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il est différent du pays d'origine), ou identification symbolique reconnue officiellement par l'autorité nationale³ si le pays qui applique ce système figure dans la base de données de la CEE.

B. Nature du produit

- « Grenades » si le produit n'est pas visible de l'extérieur.
- « Mélange de grenades », ou dénomination équivalente, dans le cas d'un mélange de grenades de colorations épidermiques nettement différentes. Si le produit n'est pas visible de l'extérieur, les variétés et/ou les couleurs et la quantité de chaque produit contenus dans l'emballage doivent être indiquées.

C. Origine du produit

- Pays d'origine⁴ et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.
- Dans le cas d'un mélange de colorations épidermiques nettement différentes et de grenades de différentes origines, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de la coloration concernée.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie ;
- Calibre exprimé par :
 - Code de calibre ou poids minimal et maximal en g, ou ;
 - Code de calibre ou diamètre minimal et maximal en mm, ou ;
 - Nombre d'unités dans l'emballage.

² Ces dispositions de marquage ne s'appliquent pas aux emballages de vente présentés en colis qui portent ces indications. Elles s'appliquent en revanche aux emballages de vente (préemballages) conditionnés individuellement.

³ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention « Emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente) » doit être indiquée à proximité de ce code, et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha-2) de pays/zone correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

⁴ Le nom entier, ou un nom couramment utilisé, doit être indiqué.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Adoptée en 2021.
